

Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Date de dépôt : 28/02/2024

Demandeur : Monsieur LOBRY Bertrand

Pour : Le détachement d'1 lot à bâtir

Adresse terrain : 4 Allée de la Jacquelière, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/02/2024 par Monsieur LOBRY Bertrand représenté par demeurant 4 Allée de la Jacquelière, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582450009 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le détachement d'1 lot en vue de construire ;
- Sur un terrain situé 4 Allée de la Jacquelière , à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582450009 déposée le 28/02/2024 et affichée en mairie le 28/02/2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; Arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, Arrêté de Mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI

Considérant que le projet se situe en zone Ubi2 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone BM du PPRI ;

Considérant que le projet consiste en un détachement d'1 lot à bâtir ;

- Lot 1 d'une superficie de 276 m²

Considérant que le terrain d'assiette ne dispose d'aucun accès ou servitude de passage ;

Considérant les dispositions de l'article Ubi 3 – Accès et voirie selon lesquelles « *Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins constitués dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil.*

L'espace permettant l'accès d'une parcelle à partir d'une voie publique ou privée, doit satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères...

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques de sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration et du trafic de la voie sur laquelle ils débouchent.

Dans tous les cas, la largeur minimale d'emprise est de 3 mètres.

La création de nouveaux accès sur la RD 952 est interdite ».

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE,
le 21 mars 2024



Le Maire,

Paul GUIGNARD

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 25/03/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).